

Annexe 2 – informations précontractuelles relatives au Fonds en application du règlement délégué 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? <i>(Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables)</i>	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : --% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de --% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : --%	<input checked="" type="checkbox"/> il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales et, à ce titre, se classe comme un produit dit « Article 8 » du Règlement SFDR. Il vise notamment à avoir un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux, notamment par :

- la création d'emplois sur le territoire du Centre Val de Loire ;
- la valorisation de l'écosystème (centres techniques et de recherche, universités, formation..)
- ses impacts environnementaux (carbone, énergie, déchets, circuits courts...).

Le Fonds entend contribuer à certains objectifs de développement durable promus par l'ONU, parmi lesquels les objectifs n°3 (bonne santé et bien-être), n°8 (travail décent et croissance économique), n°10 (inégalités réduites), n°12 (consommation et production responsable) et n°13 (lutttes contre le réchauffement climatique).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds a défini des indicateurs environnementaux et sociaux pour suivre la performance des Entreprises Cibles par rapport aux caractéristiques promues. Ces indicateurs peuvent être révisés et améliorés chaque année pour se conformer aux exigences des parties prenantes et aux exigences réglementaires ou si de nouveaux enjeux de durabilité apparaissent. Le Fonds a notamment sélectionné les indicateurs suivants :

Actions en faveur de l'environnement et du climat	- émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue ; - existence de politiques de gestion et de mesure des impacts sur l'environnement
Actions en faveur de la parité et la lutte contre les inégalités en entreprise	Pourcentage de femmes dans l'effectif total Pourcentage de femmes cadres ou assimilés dans l'effectif total cadre Pourcentage de femmes au Comité de Direction
Actions en faveur de la création d'emploi sur le territoire du Centre Val de Loire	- Création nette d'emploi / année -
Actions en faveur de la valorisation de l'écosystème social local	-

● **Quels sont les objectifs d'investissements durables que ce produit financier souhaite partiellement réaliser et comment les investissements durables contribuent à ces objectifs ?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Ce produit financier ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR.

La Société de Gestion a soigneusement évalué les exigences des PAI du Règlement SFDR et soutient les objectifs poursuivis par ce régime afin d'améliorer la transparence pour les clients, les investisseurs et le marché. Cependant, compte tenu de la taille de la Société de Gestion, de la nature et de l'échelle de ses activités, du type du Fonds sous gestion et de la taille des Entreprises Cibles, la Société de Gestion considère qu'il n'est pas pertinent à ce jour de considérer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le régime des PAI du Règlement SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier a pour objectif principal de prendre des participations dans des jeunes entreprises innovantes et/ou technologiques ayant leur siège social ou un établissement dans la région Centre Val de Loire, en phase d'amorçage puis de développement commercial (« Entreprises Cibles »).

Les Entreprises Cibles couvriront prioritairement les secteurs du digital, industrie 4.0, agritech, écotechnologie, énergie, sciences de la vie, cosmétique.

Les opérations visées sont des opérations d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres lors d'un premier tour de financement dans des sociétés innovantes en phase d'amorçage (Stade A et Stade B) ou de capital risque (Stade B et Stade C) et présentes sur des secteurs à fort potentiel de développement, apportant des solutions viables aux nouveaux enjeux de la communication, de l'environnement et de la santé pour lesquels l'écosystème de la région Centre Val de Loire est tout particulièrement favorable grâce à la présence en son sein soit de centres de recherche publics ou privés réalisant des travaux de recherche en vue du développement de telles solutions, soit de pôles de compétitivité réunissant une masse critique d'acteurs industriels et de PME permettant d'atteindre rapidement des marchés mondiaux en disposant par ailleurs d'une vision stratégique pertinente par rapport aux enjeux à venir.

Le Fonds investira principalement en capital, et à titre secondaire en obligations convertibles ou remboursables en actions.

Le Fonds sera, au premier tour de financement, actionnaire minoritaire mais significatif, en ayant une position de leader du pool investisseur dans le cas de co-investissements.

Le Fonds investira en général dans une Entreprise Cible, entre trois cent mille euros (300.000 €) et trois millions d'euros (3.000.000 €) lors d'une prise de participation.

Une analyse ESG sera réalisée pour l'ensemble des dossiers en cours d'étude, dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales et de gouvernance prises en compte par les Entreprises Cibles.

La promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S) choisies par le Fonds est réalisée à différents stades :

* Avant l'investissement, le Fonds effectue un contrôle préalable ESG pour évaluer les opportunités d'investissement en fonction des caractéristiques E/S ;

* Au cours des négociations finales, le Fonds discute avec les fondateurs et les autres investisseurs des clauses ESG adéquates à inclure dans la documentation juridique, et qui peuvent inclure des clauses relatives aux caractéristiques E/S ;

* pendant la période de détention, un suivi d'indicateurs pertinents sera mis en place pour chaque investissement, auxquels pourront s'ajouter des critères spécifiques à telle ou telle Entreprise Cible. Le Fonds surveille les indicateurs liés aux caractéristiques susmentionnées par le biais d'un questionnaire envoyé aux Entreprises Cibles ou par des recherches externes et des fournisseurs externes spécialisés ; les résultats sont consolidés dans le rapport ESG annuel. La Société de Gestion accompagnera les Entreprises Cibles dans un plan d'amélioration des caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Si le Fonds n'est pas en mesure d'avoir accès à toutes les données de mesure, en particulier les plus complexes, il aidera les Entreprises Cibles à mettre en place de meilleurs processus de reporting. Le Fonds s'appuiera sur des données internes ainsi que sur des données ESG collectées auprès des Entreprises Cibles qui seront traitées par l'Equipe de Gestion.

* activités exclues : le Fonds ne pourra pas investir, prendre des engagements financiers ou autres, directement ou indirectement, dans certains secteurs. Ainsi, toutes les entreprises répondant aux critères suivants sont exclues :

a) Critère climatique :

- production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes : (i) extraction, traitement, transport et stockage du charbon, (ii) prospection, production, raffinage, transport, distribution et stockage de pétrole, (iii) prospection, production, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage de gaz naturel, (iv) production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO₂e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs.

- industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂, telles que (i) la fabrication de produits chimiques de base organiques et inorganiques, (ii) la fabrication d'engrais et de composés azotés, (iii) la fabrication de matières plastiques sous forme primaire, (iv) la fabrication de ciment, (v) la fabrication de fonte, d'acier et de ferro-alliages, (vi) la fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier, (vii) la fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier, (viii) la production d'aluminium, (ix) la construction d'avions et de machines connexes, (x) le transport aérien, aéroports et activités de service liées au transport aérien.

b) Critère juridique/réglementaire/ éthique :

- activité illégale (c'est-à-dire une activité de production, vente ou autre qui serait illégale aux termes de la réglementation applicable au Fonds ou à l'entité concernée), incluant, sans que cela soit limitatif, le clonage humain aux fins de reproduction et les activités visées à l'article 19.3, du Règlement (UE) no 1291/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (les activités de recherche en vue

du clonage humain à des fins de reproduction, les activités de recherche visant à modifier de façon héréditaire le patrimoine génétique d'êtres humains (hormis la recherche relative au traitement du cancer des gonades), les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou à des fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques ;

- production ou vente de tabac ou d'alcool ou de produits dérivés ;
- financement de la production ou de la vente d'armes ou de munitions quelles qu'elles soient ;
- casinos et toutes entreprises de jeux d'argent ;
- la recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou solutions informatiques ayant pour objet le développement de l'une des activités ci-dessus, les casinos et jeux d'argent en ligne, ou la pornographie ou destinés à télécharger illégalement des données électroniques ou de pénétrer illégalement dans un réseau de données électroniques.

c) Critères ESG:

- entreprises ayant un impact carbone négatif ou ne visant pas directement ou indirectement une réduction de l'impact humain sur l'environnement (en particulier, les investissements dans le secteur digital devront montrer une prise en compte forte de la démarche RSE et ne pas promouvoir des solutions techniques à bilan carbone dégradé).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Eléments contraignants de la stratégie d'investissement :

- Exclusions visées ci-dessus,
- Obligation d'accompagnement des participations du Fonds dans un plan d'amélioration des critères ESG

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement ne possède pas de réduction de périmètre, hormis les exclusions sectorielles appliquées par la Société de Gestion. Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée au préalable de l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

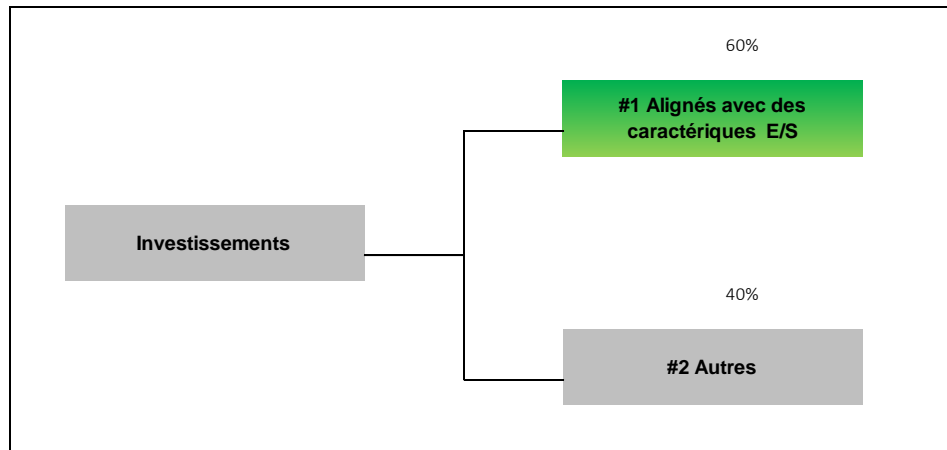
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation sur la gouvernance des Entreprises Cibles prend en compte différents critères :

- Existence d'une charte ESG / RSE au sein de l'entreprise
- Partage de la création de valeur entre salariés et actionnaires : dispositif d'intéressement des salariés
- Critères spécifiques à l'Entreprise Cible déterminés grâce à l'analyse ESG réalisée lors de la due diligence ESG .



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le pourcentage d'Entreprises Cibles pour lesquelles les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues sera de soixante (60) %.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'utilise pas de dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au maximum cinquante (50) % d'Entreprises Cibles pourraient ne pas être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Cela pourrait notamment être le cas lorsque le Fonds sera un investisseur minoritaire et/ou que ses représentants n'auront pas de droit de vote dans les organes de surveillance de ces Entreprises Cibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence.

FPCI - LVI2
PART A FRO01400ELL5
PART A' FRO01400ELM3
PART B FRO01400ELN1

LVI2



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Go Capital : <https://www.gocapital.fr>